

BVGer E-4693/2009 vom 26. Februar 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4693_2009

FR: TAF E-4693/2009 du 26 février 2010

IT: TAF E-4693/2009 del 26 febbraio 2010

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240 s., JICRA 1996 n° 5 cons. 3 p. 39, JICRA 1995 n° 14 consid. 4 p. 127 s. et jurisp. cit.). Dans les cas de recours dirigés contre les décisions de non-entrée en matière fondées sur l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2007, l'examen du Tribunal porte - dans une mesure restreinte - également sur la question de la qualité de réfugié. L'autorité de céans doit examiner si c'est à juste titre que l'ODM a constaté que le requérant concerné ne remplissait manifestement pas les conditions posées par les art. 3 et 7 LAsi (cf. Arrêts du Tribunal administratif fédéral [ATAF] 2007/8 consid. 2.1 p. 73 ; cf. pour plus de détails concernant cet examen, voir le consid. 2.3 ci-après).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité. Cette disposition n'est applicable ni lorsque le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni si sa qualité de réfugié est établie au terme de l'audition, conformément aux art. 3 et 7 LAsi, ni si l'audition fait apparaître la nécessité d'introduire d'autres mesures d'instruction pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi (cf. art. 32 al. 3 LAsi).

E. 2.2

Selon l'art. 1a de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), constitue un document de voyage, tout document officiel autorisant l'entrée dans l'Etat d'origine ou dans d'autres Etats, tel qu'un passeport ou un document de voyage de remplacement (let. b), tandis qu'est considéré comme pièce d'identité tout document officiel comportant une photographie délivré dans le but de prouver l'identité du détenteur (let. c). Conformément à la jurisprudence, le document en cause doit prouver l'identité, y compris la nationalité, de sorte qu'il ne subsiste aucun doute sur cette identité et doit permettre l'exécution du renvoi de Suisse, respectivement le retour de son titulaire dans son pays d'origine sans démarches administratives particulières ; seuls les documents de voyage (passeports) ou pièces d'identité remplissent en principe les exigences précitées, au contraire des documents établis à d'autres fins, comme les permis de conduire, les cartes professionnelles, les certificats scolaires et les actes de naissance (cf. ATAF 2007/7).

E. 2.3

Avec la réglementation prévue à l'art. 32 al. 2 let. a et à l'art. 32 al. 3 LAsi, le législateur a voulu instaurer une procédure d'examen matériel sommaire et définitif de l'existence ou non de la qualité de réfugié. Ainsi, en application de ces dispositions, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si, déjà sur la base d'un tel examen, il peut être constaté que le requérant ne remplit manifestement pas les conditions de la qualité de réfugié. Le caractère manifeste de l'absence de la qualité de réfugié peut tout aussi bien ressortir de l'invraisemblance du récit que de son manque de pertinence sous l'angle de l'asile ; en revanche, si le cas requiert, pour l'appréciation de la vraisemblance ou de la pertinence des allégués, des mesures d'instruction complémentaires au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi, la procédure ordinaire devra être suivie. Il en ira de même lorsqu'il n'apparaît pas clairement, sans dépasser le cadre limité d'un examen sommaire, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de mesures d'instruction tendant à constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi, à savoir de motifs sérieux et avérés de conclure à un risque que l'exécution du renvoi heurte des engagements internationaux de la Suisse et s'avère illicite, au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.6.5-5.7 p. 90 ss et ATAF E-423/2009 du 8 décembre 2008 consid. 8.4 destiné à publication). Le caractère manifeste de l'absence de vraisemblance de la qualité de réfugié ou d'un empêchement au renvoi correspond de facto au degré de preuve relatif aux indices de persécution prescrit dans d'autres dispositions de non-entrée en matière, degré de preuve moins élevé que celui requis par l'art. 7 LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.6.6 p. 92).

E. 3.1

En l'espèce, la recourante n'a pas remis aux autorités ses documents de voyage ou ses pièces d'identité, au sens défini ci-dessus, dans les 48 heures après le dépôt de sa demande d'asile. L'échéance depuis longtemps du délai d'ordre pour statuer, fixé à l'art. 37 al. 1 LAsi (dont la teneur est identique à celle de l'ancien art. 37 LAsi en vigueur du 1er avril 2004 au 31 décembre 2007), n'empêchait pas l'ODM de prendre une décision de non-entrée en matière fondée sur l'art. 32 al. 2 let. a LAsi (cf. JICRA 2002 no 15 consid. 5d).

E. 3.2

Reste à examiner si l'une des exceptions à l'application de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, prévues à l'art. 32 al. 3 LAsi, est réalisée.

E. 3.2.1

Les déclarations de l'intéressée, selon lesquelles le passeur somalien lui a fait passer toutes les frontières aéroportuaires en présentant, à sa place, un passeport vert, probablement somalien, comportant sa photographie avec une identité d'emprunt dont elle ne s'est plus souvenue, n'est pas conforme à la réalité du contrôle des passagers effectués dans les aéroports européens. Il est également douteux que le passeur ait pris le risque de l'accompagner sur le vol reliant Addis Abeba à Rome en la faisant passer pour son épouse tout en la laissant voyager munie de sa carte de l'OLF comportant sa photographie et une identité différente de celle figurant sur ses documents de voyage. Dans ces conditions, la recourante n'a pas rendu vraisemblable l'existence de motifs excusables à la non-production, dans le délai requis, de documents d'identité, de sorte que l'exception prévue à l'art. 32 al. 3 let. a LAsi n'est pas réalisée. On pourrait même déduire des circonstances précitées que la recourante a, en réalité, voyagé en étant munie de ses propres documents de voyage.

E. 3.2.2

C'est en outre à juste titre que l'ODM a estimé que la qualité de réfugié de la recourante n'était pas établie au terme de l'audition, autrement dit, que l'exception prévue à l'art. 32 al. 3 let. b LAsi n'était pas réalisée. En effet, déjà sur la base d'un examen sommaire, il est possible de constater que la recourante n'a manifestement pas rendu vraisemblable sa qualité de réfugié au sens de l'art. 7 LAsi.

E. 3.2.2.1

Dans leur ensemble, et vu également son niveau d'instruction, ses déclarations sont stéréotypées, imprécises et insuffisamment détaillées. Celles sur les multiples descentes des militaires à son domicile pour l'interroger suite au départ de son frère manquent particulièrement de consistance. De surcroît, celles relatives au moment à partir duquel les autorités auraient procédé à ces descentes sont contradictoires (selon les versions : immédiatement après le départ de son frère en novembre/décembre 2005 ou seulement dès janvier/février 2007). De plus, ses déclarations relatives à sa carte de membre de l'OLF sont imprécises, voire incohérentes et contraires à l'expérience générale de la vie, dès lors que cette carte aurait dû être soit saisie par les militaires lors de leurs multiples perquisitions de la maison familiale soit détruite par la recourante avant son départ du pays, dès lors qu'elle ne lui servait à rien et que sa conservation l'exposait à un risque d'arrestation. En outre, il n'est pas plausible qu'elle n'ait pas pris la précaution de noter les adresses de contact de son frère et de la fiancée de celui-ci, ce d'autant plus qu'elle aurait su comment rejoindre le domicile de la fiancée de son frère et qu'elle aurait été entièrement dépendante d'eux quant à l'organisation et au financement de son voyage jusqu'en Suisse. Enfin, ses déclarations sur l'intervention des autorités précédemment à son départ du pays, le (...) 2007, manquent également particulièrement de consistance et de conviction, dès lors que les causes de cette intervention se rapportent à des faits anciens (aux motifs de l'arrestation de son père et de la disparition de son frère en 2005). Au vu de ce qui précède, les éléments militants en défaveur de la vraisemblance du récit de la recourante relatif aux événements l'ayant conduite à quitter l'Ethiopie l'emportent nettement. Partant, elle n'a manifestement pas non plus rendu vraisemblable avoir été enregistrée par les autorités éthiopiennes, précédemment à son départ, en tant que personne suspectée d'opposition au régime.

E. 3.2.2.2

La recourante a indiqué avoir adhéré à la section suisse de l'OLF le 11 septembre 2008. L'attestation du 19 août 2009 du bureau berlinois de l'OLF consiste en une attestation-type ;

elle se borne à relever que la recourante est un «membre actif» de cette organisation sans donner aucune description de ses activités politiques en Suisse. Le même constat doit être fait pour l'attestation du 25 juillet 2009 de J. _____ ; celle-ci rapporte d'ailleurs un fait - la continuation en Suisse de l'activisme politique que la recourante a déployé en Ethiopie en faveur de l'autodétermination du peuple oromo - qui ne correspond pas vraiment à ses déclarations, puisqu'elle n'a personnellement exercé aucune activité politique ou idéologique dans son pays (cf. pv. des auditions des 27 septembre et 13 novembre 2007). Il s'agit donc de pièces de pure complaisance sans valeur probatoire. Selon ses renseignements, la recourante a pris part, en (...) 2008, à une rencontre à (...) et à un spectacle culturel à (...) à l'occasion du (...) ainsi que, le (...) 2009, à la cérémonie traditionnelle (...). Toutefois, elle n'a été en mesure d'indiquer ni le déroulement de ces événements ni leur but ni la nature de sa participation ni le nombre des participants ni le profil de ceux-ci comme elle en avait été requise. Les photographies produites au stade du recours qui auraient été prises lors de la rencontre organisée par la section suisse de l'OLF le (...) - soit antérieurement à la date alléguée de son adhésion à ce mouvement - ne laissent pas non plus une impression concrète de militantisme de sa part. De plus, sa participation à la cérémonie (...) vêtue d'un habit traditionnel oromo ne constitue pas une activité d'opposition en exil. En effet, la cérémonie (...), constitue une pratique religieuse annuelle des Oromos en Ethiopie, laquelle est aujourd'hui respectée par les autorités éthiopiennes et bénéficie d'une large publicité (...). La recourante n'a donc pas fait état d'un engagement significatif en Suisse pour l'OLF ni a fortiori d'indices concrets dont on pourrait inférer le risque qu'elle ait attiré l'attention des autorités éthiopiennes sur elle et qu'elle ait été nommément identifiée et enregistrée en tant que personne représentant un danger concret et sérieux pour le régime éthiopien (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-6103/2008 du 31 août 2009 consid. 5.3 ss). La crainte de la recourante d'être exposée à de sérieux préjudices en cas de retour en Ethiopie, en raison de ses activités politiques en exil, n'est ainsi manifestement pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.2.3

Les conditions légales mises à la reconnaissance de la qualité de réfugié de l'intéressée n'étant à l'évidence pas remplies, il ne se justifie pas de mener d'autres mesures d'instruction en la matière ; la première exception prévue par l'art. 32 al. 3 let. c LAsi n'est donc pas réalisée.

E. 3.2.4

Pour les mêmes raisons que celles mentionnées au considérant 3.2.2, il ne se justifie pas non plus de mener d'autres mesures d'instruction en vue d'apprécier la licéité de l'exécution du renvoi (cf. consid. 2.3 ci-dessus). Partant, la seconde exception prévue par l'art. 32 al. 3 let. c LAsi n'est pas non plus réalisée.

E. 3.3

Les conditions d'application de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi sont remplies et aucune des exceptions à l'application de cette disposition fixées par l'art. 32 al. 3 LAsi n'est réalisée. Partant, le recours, en tant qu'il conteste la décision de l'ODM de non-entrée en matière sur la demande d'asile, est rejeté et ladite décision confirmée.

E. 4.1

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (cf. art. 44 al. 1 LAsi et art. 32 OA 1).

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi a contrario). Si tel tel n'est pas le cas, l'ODM prononce, en principe, l'admission provisoire en application de l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 4.2

Pour les motifs exposés ci-dessus, la recourante n'a manifestement pas rendu vraisemblable que l'exécution de son renvoi dans son pays d'origine serait contraire à l'art. 5 LAsi. En outre, n'ayant manifestement pas rendu vraisemblable ses motifs d'asile, la recourante n'a pas non plus démontré à satisfaction qu'en cas de renvoi en Ethiopie il existerait pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou des sérieux motifs permettant de conclure à un risque actuel et concret de mauvais traitements au sens de l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105). L'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186 s. ; arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire F.H. c/Suède du 20 janvier 2009, requête n° 32621/06 et en l'affaire Saadi c/Italie du 28 février 2008, requête n° 37201/06).

E. 4.2.1

Elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète de la recourante. En effet, l'Ethiopie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. S'agissant de sa situation personnelle, la recourante, bien qu'ayant été scolarisée durant dix ans, n'aurait aucune formation professionnelle, facteur certes défavorable à sa réinsertion. Elle n'a toutefois pas rendu vraisemblable sa situation de femme seule, sans réseau familial en Ethiopie en mesure de lui porter assistance. En effet, elle n'a pas rendu vraisemblable les événements l'ayant conduite à quitter l'Ethiopie. Il lui appartient ainsi de renouer contact avec ses deux tantes maternelles et son oncle paternel de H. _____, voire d'autres proches parents, cas échéant avec la fiancée de son frère. De plus, elle est jeune et n'a pas allégué - ni a fortiori rendu vraisemblable - souffrir d'un état de santé susceptible en l'absence de traitement adéquat, de se dégrader très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique. Ainsi, elle n'a pas rendu vraisemblable l'existence d'une conjugaison de facteurs spécialement défavorables, de nature à amoindrir sérieusement ses chances de réinsertion en Ethiopie, ni par conséquent, que, pour des motifs personnels, l'exécution de son renvoi l'exposerait à une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4749/2006 du 11 juin 2009 consid. 7.4).

E. 4.2.2

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr) et la recourante tenue de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi).

E. 4.2.3

En définitive, l'exécution du renvoi est possible, licite et peut être raisonnablement exigée. Partant, c'est à bon droit que l'ODM l'a ordonnée.

E. 4.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de l'ODM de renvoi et d'exécution de cette mesure, est également rejeté et ladite décision confirmée.

E. 5

Vu l'issue de la procédure, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr 600.-, à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ceux-ci sont entièrement couverts par l'avance de frais du même montant effectuée le 6 août 2009. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.